

## DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE DREUX

## ARRÊTÉ N°ARR2022-625

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté réglementant l'occupation du domaine public par l'installation de terrasses, cafés, brasseries, restaurants mais aussi de présentoirs et étalages divers sur le périmètre du Centre-Ville

Le Maire de DREUX,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2542-2,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006,

Vu la charte de gestion du domaine public approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2017 concernant notamment le tarif à payer pour occupation du domaine public,

Vu la demande faite par Madame Sandrine JELSCH, gérante de la boutique «concept store» sise 56 Grande Rue Maurice Viollette, en vue d'installer un chevalet au droit de son commerce pendant les horaires d'ouverture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Madame Sandrine JELSCH, gérante de la boutique «concept store», sise 56 Grande Rue Maurice Viollette, est autorisée à installer un chevalet (1 m<sup>2</sup>) au droit de son commerce pendant les horaires d'ouverture, conformément aux règles édictées dans la charte de gestion du domaine public.

Cette installation ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons. Pour cette occupation du domaine public, le pétitionnaire paiera à Monsieur le trésorier de DREUX AGGLOMÉRATION, dans un délai de huit (8) jours à dater de la réclamation qui lui en sera faite, un droit de :

- **7,00 € par m<sup>2</sup>/an**

**ARTICLE 2** - A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions de la charte de gestion du domaine public qui lui a été transmise.

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté. Le dossier étant en cours d'instruction, le pétitionnaire pourra se voir signifier de changer de mobilier ; dans le cas contraire, le présent arrêté serait reconduit par tacite reconduction.

Le permissionnaire s'engage à respecter les limites d'implantation qui lui seront fournies et devra veiller à ce que ses clients ne dépassent pas la surface autorisée, notamment en déplaçant le mobilier mis à disposition.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera révoquée en cas d'inobservation des obligations du permissionnaire énoncées dans la charte de gestion du domaine public.

L'autorisation peut être révoquée à tout moment dans l'hypothèse où la modification ou la suppression des installations deviendrait nécessaire. La ville de DREUX sera seule juge de cette nécessité. Le retrait de l'autorisation se fera sans droit à indemnité pour le permissionnaire.

**ARTICLE 5** - Les autorisations éventuellement délivrées sous un régime antérieur sont abrogées.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DREUX, Monsieur le Commissaire divisionnaire (Chef de la circonscription de sécurité publique de DREUX), Madame la Cheffe de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 10 NOV. 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'occupation du  
domaine public



Document certifié exécutoire  
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le  
notification le

Sébastien LEROUX